

# STATUTS DU HANDBALL CLUB DU GESVRES

Modification du 8 juin 2018

## I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 :

- 1.1. L'Association dite « Hand Ball Club de Treillières » devient l'association « **Handball Club du Gesvres** ». Elle est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et a pour objet la pratique du handball, son développement et ses activités annexes.
- 1.2. Sa durée est illimitée.
- 1.3. Elle a son siège à la Mairie de Treillières, rue de la Mairie, à Treillières (44 119).
- 1.4. Elle a été déclarée à la Préfecture de Nantes, sous le n°04442027051, le 23 Mai 2001.
- 1.5. La devise du club est : **Respect Solidarité Passion**

### ARTICLE 2 :

- 2.1. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées et réunions périodiques, la publication de communication électronique ou non, l'organisation de séances d'entraînement et de matchs ainsi que toute animation en lien avec son objet associatif, et, en général, toutes initiatives propres à la formation physique et morale en lien avec le handball.
- 2.2. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 3 :

- 3.1. L'Association se compose de membres.
  - 3.2. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que les droits d'adhésion.
  - 3.3. Les taux de cotisation et le montant du droit d'adhésion sont fixés par le Conseil d'Administration
  - 3.4. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce
-

titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'adhésion.

#### **ARTICLE 4 :**

4.1. La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications
- par non règlement de la cotisation annuelle
- par décès.

## **II – AFFILIATIONS**

#### **ARTICLE 5 :**

5.1. L'association est affiliée à la Fédération Sportive Nationale régissant le sport qu'elle pratique.

5.2. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

## **III. - GOUVERNANCE**

### **III-1 : l'Assemblée Générale**

#### **ARTICLE 6 :**

6.1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée. Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par un parent.

6.2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de la dite Assemblée représentant au moins le quart des voix.

6.3 Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

---

6.4 Elle choisit les membres du Conseil d'Administration.

6.5 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration, sur les modifications des statuts de l'association.

6.7 Le vote par procuration est autorisé.

#### **ARTICLE 7 :**

7.1 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités au sein du club.

7.2 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### **III-2 : Le Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 9 :**

9.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 18 membres maximum. Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin nominatif par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 6, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

9.2 Est électeur, pratiquant ou dirigeant, membre de l'Association et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les votes des membres de moins de 16 ans sont exprimés par leurs parents dans la limite d'une voix par enfant. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procuration est limité à 5 par votant.

---

9.3 Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures, ou mineures émancipées, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la FFHB et membres de l'Association depuis au moins 3 mois et à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élues :

- Les personnes mineures,
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.4 Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par cooptation par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

9.5 Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante.

9.6 Le Conseil d'Administration s'organise en commission selon une organisation décidée par le président.

9.7 Le Président est élu, par les membres du conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés des bulletins.

9.8 Les autres membres du Bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 :**

10.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

10.2 La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.3 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10.4 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 11 :**

11.1 Le Conseil d'Administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions, dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

---

11.2 Les membres de ces Commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration mais le Président de ces Commissions doit faire partie du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 12 :**

12.1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

12.2 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par le Président pour des actes spécifiques. A cet effet le Président mandatera par écrit les tenants et les aboutissants de cette affaire sus nommée.

**ARTICLE 13 :**

13.1 Afin de pourvoir à ses besoins en équipements de gestion, pour faire face à son développement, l'Assemblée Générale devra approuver tout projet d'emprunt bancaire engageant l'Association pour une durée supérieure à 1 an.

13.2 Pour les emprunts engageant l'Association sur une durée inférieure ou égale à une année, le Conseil d'Administration pourra approuver l'engagement de l'Association.

**IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 14 :**

14.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Conseil d'Administration qui provoquera une Assemblée Générale dans les 2 mois.

14.2 L'Assemblée doit se composer du quart des membres au moins visés l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

14.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 15 :**

15.1 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

---

15.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

15.3 Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 17 :**

17.1 Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale, se substituent aux statuts initiaux précédents.

17.2 En tout état de cause, le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du Siège Social,
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

#### **ARTICLE 18 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 :**

19.1 Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, si l'association est titulaire de l'affiliation correspondante.

19.2 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Treillières, le 8 Juin 2018 sous la présidence de Nicolas Potiron.



Potiron Nicolas, Président